

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE.

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation d'un chauffe-eau solaire sur un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se trouvant sur le territoire de la Ville de Nivelles, à l'exclusion des immeubles de plus de 10 appartements.

Article 2

Cette prime complémentaire, est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. Elle est accordée aux mêmes conditions que celles prévues par la Région wallonne

Article 3

Sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme conformément au CoDT (Code du Développement Territorial), les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs fixées par le règlement d'octroi d'une prime régionale, visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire sont applicables au présent règlement.

Article 4

Dans la limite des crédits budgétaires (article 930-331-01), la prime est fixée au montant forfaitaire de **250 €**.

Le cumul de subventions est autorisé dans la mesure où le montant total perçu par le demandeur n'excède pas 75% du montant total de l'investissement.

Article 5

La demande de prime est adressée au Collège communal de la Ville de Nivelles, Place Albert 1^{er}, 2 à 1400 Nivelles endéans un délai de 6 mois maximum prenant cours à la date de la notification de la recevabilité délivrée pour l'octroi de la prime de la Wallonie.

Article 6

La demande doit être introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagnée des documents justificatifs suivants :

- 1· une copie du formulaire de demande de subvention pour l'installation d'un chauffe eau solaire, introduit à la Région wallonne ;
- 2· une copie de la notification de la recevabilité délivrée par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la Région wallonne lors de l'obtention des subventions pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

- 3· un document descriptif de l'installation de chauffe eau solaire, l'annexe technique de la demande de prime régionale ;
- 4· une copie du permis d'urbanisme autorisant le placement des capteurs solaires, le cas échéant ;
- 5· les factures d'achat et d'installation ;
- 6· une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux ;

Article 7

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

Article 8

La prime est payée après achèvement des travaux et analyse technique par l'administration régionale.

Article 9

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale s'engage, pendant une période de 5 ans minimum à dater de l'obtention de la prime, à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement, à ne pas la vendre ni la modifier.

A défaut, le bénéficiaire de la subvention devra rembourser la subvention octroyée dans les 60 jours de la notification de la décision de remboursement prise par le Collège communal.

Le demandeur autorise le collège communal à inclure les photographies transmises avec sa demande dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 11

Les contestations relatives au présent règlement, sauf à considérer l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 2019 pour se terminer au plus tard en date du 31 décembre 2024.

Article 13

Les données personnelles transmises lors d'une demande de prime communale seront archivées par le service communal des finances pour une période de 30 ans suivant la réglementation relative à la comptabilité communale.

Règlement et formulaire de demande approuvés par le Conseil Communal
en séance du 21 janvier 2019.